



Bruxelles, le 4.5.2016
COM(2016) 241 final

2016/0128 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2016/72 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour le
lançon dans certaines eaux de l'Union**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

Le règlement (UE) 2016/72 du Conseil établit, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Ces possibilités de pêche sont généralement modifiées plusieurs fois au cours de la période pendant laquelle elles sont en vigueur.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les mesures proposées ont été conçues dans le respect des règles et des objectifs de la politique commune de la pêche et sont conformes à la politique de l'Union en matière de développement durable.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les mesures proposées sont conformes aux autres politiques de l'Union, notamment aux politiques dans le domaine de l'environnement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les obligations de l'Union en matière d'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes découlent des exigences définies à l'article 2 du nouveau règlement de base de la PCP.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la raison suivante: la PCP est une politique commune. En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

La proposition prend en considération le retour d'information des parties intéressées et des administrations nationales.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition est fondée sur l'avis scientifique du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application du règlement sur les possibilités de pêche est circonscrit par l'article 43, paragraphe 3, du traité.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les mesures proposées n'auront pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Les modifications proposées visent à modifier le règlement (UE) 2016/72 comme décrit ci-après.

Dans le règlement (UE) 2016/72, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/458 du Conseil, le total admissible des captures (TAC) pour le lançon dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV avait été fixé à 79 219 tonnes, tandis que la limite de capture en ce qui concerne le lançon dans la zone de gestion 1 avait été fixé à 13 000 tonnes. Le lançon est une espèce dont la durée de vie est courte et les résultats du suivi en temps réel ne sont connus qu'à la mi-mai. Le TAC fixé pour cette zone doit à présent être modifié en fonction de ces résultats et de l'avis le plus récent du CIEM.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2016/72 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour le lançon dans certaines eaux de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/72 du Conseil¹ établit, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- (2) Aux fins de la gestion des possibilités de pêche pour le lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV, l'annexe II D du règlement (UE) 2016/72 définit sept zones de gestion à l'intérieur desquelles des limites de captures spécifiques s'appliquent.
- (3) Dans le règlement (UE) 2016/72, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/458 du Conseil², le total admissible des captures (TAC) pour le lançon dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV avait été fixé à 79 219 tonnes, tandis que la limite de capture en ce qui concerne le lançon dans la zone de gestion 1 avait été fixé à 13 000 tonnes. Il convient que cette limite de capture soit à présent modifiée sur la base des résultats du suivi en temps réel et conformément à l'avis scientifique le plus récent du CIEM afin de permettre une exploitation optimale de ce stock.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2016/72 en conséquence,
- (5) Étant donné que la modification des limites de capture a une influence sur les activités économiques et la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.
- (6) Les limites de capture prévues au règlement (UE) 2016/72 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2016. Il convient dès lors que les dispositions du présent règlement

¹ Règlement (UE) 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2015/104 (JO L 22 du 28.1.2016, p. 1).

² Règlement (UE) 2016/458 du Conseil du 30 mars 2016 modifiant le règlement (UE) 2016/72 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche (JO L 80 du 31.3.2016, p. 1).

relatives aux limites de capture s'appliquent également à compter de cette date. Cette application rétroactive ne portera pas atteinte aux principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime car les possibilités de pêche concernées n'ont pas encore été épuisées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modification du règlement (UE) 2016/72

Le texte de la rubrique concernant le lançon (*Ammodytes* spp.) dans les eaux de l'Union des zones II a, III a et IV à l'annexe I A du règlement (UE) 2016/72 est remplacé par le texte suivant:

Espèce: Lançons <i>Ammodytes</i> spp.	Zone: Eaux de l'Union des zones II a, III a et IV (1)
Danemark	p.m. ⁽²⁾ TAC analytique
Royaume-Uni	p.m. ⁽²⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m. ⁽²⁾ L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	p.m. ⁽²⁾
Union	p.m.

TAC p.m.

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

(2) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises de limande commune, de merlan et de maquereau peuvent être imputées jusqu'à concurrence de 2 % sur le quota (OT1/*2A3A4), pour autant que les prises et les prises accessoires des espèces comptabilisées conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne représentent pas plus de 9 % du total du quota de lançon.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II D, aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/234_1)	(SAN/234_2)	(SAN/234_3)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7)
Danemark	p.m.	4 717	59 428	5 659	0	206	0
Royaume-Uni	p.m.	103	1 299	124	0	5	0
Allemagne	p.m.	7	91	9	0	0	0
Suède	p.m.	173	2 182	208	0	8	0
Union	p.m.	5 000	63 000	6 000	0	219	0
Total	p.m.	5 000	63 000	6 000	0	219	0

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président